

ARVESTAR

Asset Management

MÉ MORANDUM DE GOUVERNANCE

Arvestar Asset Management
Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

ARVESTAR

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	MÉMORANDUM DE GOUVERNANCE	4
3.	HET BESTUUR VAN DE VENNOOTSCHAP	Error! Bookmark not defined.
3.1	<i>Samenstelling van de raad van bestuur.....</i>	Error! Bookmark not defined.
3.2	<i>Directiecomité.....</i>	5
3.3	<i>Gespecialiseerde comités.....</i>	Error! Bookmark not defined.
4.	EXTERNE MANDATEN	10
5.	RISICOBEEHEERFUNCTIE	Error! Bookmark not defined.
5.1	<i>Permanente risicobeheerfunctie.....</i>	Error! Bookmark not defined.
5.2	<i>Onafhankelijke controlefuncties.....</i>	Error! Bookmark not defined.
5.3	<i>Interne procedures.....</i>	Error! Bookmark not defined.
5.4	<i>Permanente monitoring.....</i>	14

1. INTRODUCTION

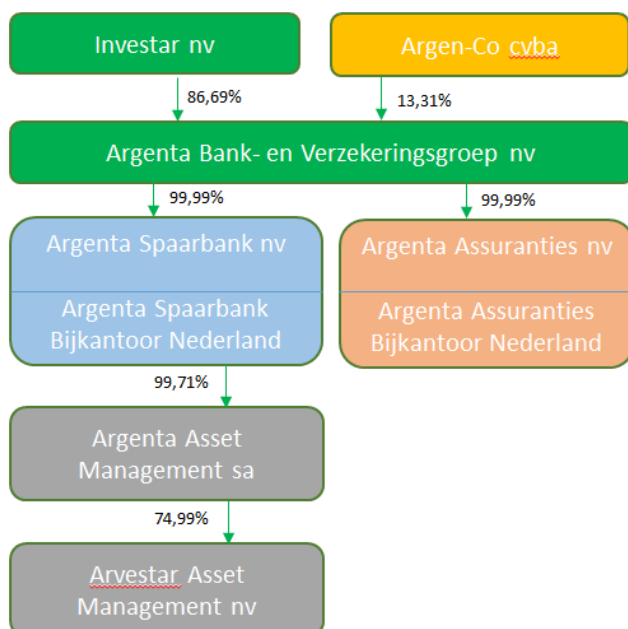
Arvestar Asset Management NV/SA est une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs (« **OPCA** ») et d'organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la Directive 2009/65/CE (« **OPCVM** ») de droit belge (la « **Société** ») qui exerce en Belgique les activités suivantes:

- des fonctions de gestion pour des OPCA, telles que définies à l'article 3, 41° de la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs (ci-après « **Loi OPCA** »); et
- des fonctions de gestion pour des OPCVM, telles que définies à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la Directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances (ci-après « **Loi OPC** »).

La Société est une joint venture entre Argenta Asset Management SA (« **AAM** ») et Degroof Petercam Asset Management NV/SA (« **DPAM** »).

AAM est une société de gestion d'OPCVM de droit luxembourgeois qui se charge de la gestion et de l'administration centrale des OPCVM du Groupe Argenta, à savoir Argenta-Fund et Argenta Fund of Funds. De 1990 jusqu'à fin 2014, AAM opérait au Luxembourg sous le nom d'Argentabank Luxembourg. Fin 2014, AAM est devenue la société de gestion Argenta Asset Management ou AAM. AAM est une filiale à 100 % d'Argenta Banque d'Épargne SA et fait partie du Groupe Argenta.

La structure du Groupe Argenta se présente comme suit:

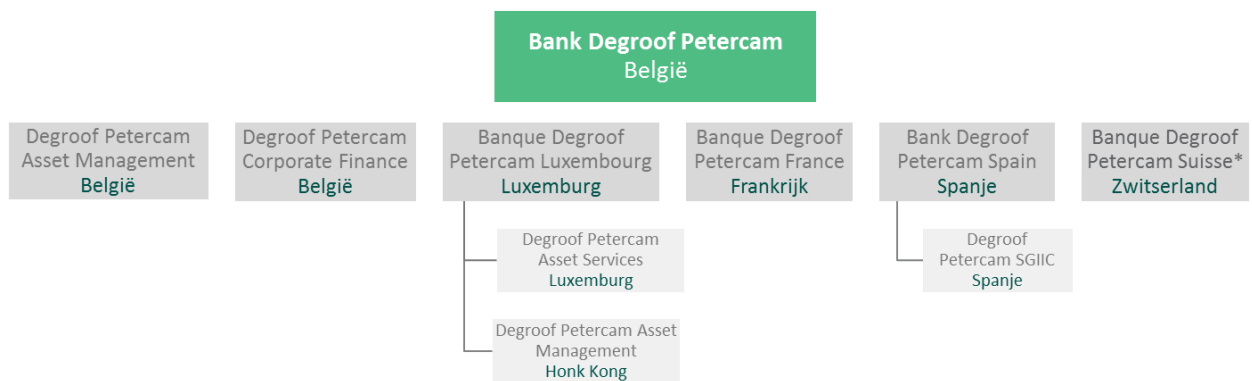


ARVESTAR

DPAM est une société de gestion d'OPCA et d'OPCVM qui preste également des services d'investissement, notamment la gestion individuelle de portefeuilles et le conseil en investissements. Les activités de DPAM sont dès lors: (i) le marketing et la gestion de fonds, (ii) la gestion discrétionnaire d'actifs pour compte de clients institutionnels et (iii) la gestion administrative ainsi que le suivi juridique et opérationnel des fonds gérés.

DPAM résulte de la fusion des sociétés de gestion belges Petercam Institutional Asset Management NV et Degroof Fund Management Company NV le 4 janvier 2016. DPAM est une filiale à 100 % de Bank Degroof Petercam NV et fait partie du Groupe Degroof Petercam. DPAM a des succursales européennes en Italie, en Allemagne et en Espagne.

La structure simplifiée du Groupe Degroof Petercam se présente comme suit:



2. MÉMORANDUM DE GOUVERNANCE

La Société fait partie du Groupe Argenta et souscrit donc aux principes de gouvernance du Groupe Argenta. Ceux-ci sont exposés dans le Mémoire de Gouvernance, adopté au niveau d'Argenta Bank- en Verzekeringsgroep SA et approuvé par le conseil d'administration la dernière fois le 30 mai 2017 (le « **Mémoire du Groupe** »). Le présent mémoire doit être vu comme un complément au Mémoire du Groupe et ne peut pas être lu sans tenir compte du Mémoire du Groupe.

Le présent mémoire se fonde principalement sur les obligations exposées dans la Loi OPCA et la Loi OPC.

3. LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société est composé de quatre administrateurs. Deux administrateurs sont nommés parmi les candidats présentés par AAM, dont le président, qui a une voix prépondérante. Deux administrateurs sont nommés parmi les candidats présentés par DPAM. Tous les administrateurs sont des personnes physiques. Deux administrateurs, dont un administrateur présenté par AAM et un administrateur présenté par DPAM, sont membres du comité de direction. Dès lors, il y a deux administrateurs exécutifs et deux administrateurs non exécutifs.

L'identité des administrateurs, ainsi que toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est notifiée immédiatement à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (« **FSMA** »).

Conformément à l'article 25 de la Loi OPCA et à l'article 199 de la Loi OPCVM, les administrateurs disposent, pour l'exercice de leur fonction, de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate. Concrètement, les administrateurs doivent avoir une expérience avérée et suffisante dans le domaine de la gestion de fonds, en ayant à la fois exercé des responsabilités et agi de manière autonome.

Les mandats d'administrateur sont limités à six ans. Mais ils peuvent être reconduits.

Sans porter préjudice aux tâches qu'il remplit en vertu de la loi, le conseil d'administration exerce les responsabilités suivantes:

- la détermination de la politique générale ainsi que les questions stratégiques;
- la supervision du comité de direction et de la direction effective;
- la représentation de la Société dans le cadre de ses pouvoirs;
- la détermination du « risk appetite » de la Société et la définition des principes en matière de gestion des risques;
- l'évaluation annuelle des exigences en fonds propres de la Société.

Le conseil d'administration se réunit en principe quatre fois par an. Le président a toujours la possibilité également de le convoquer de manière ad hoc. Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un procès-verbal. Le fonctionnement détaillé du conseil d'administration est décrit dans les statuts de la Société et le règlement interne.

3.2 Comité de direction

Le comité de direction assure la direction opérationnelle effective de la Société et dispose de tous les pouvoirs de gestion qui ne sont pas réservés au conseil d'administration de par la loi, le pacte d'actionnaires conclu entre DPAM et AAM ou les statuts.

Le comité de direction aspire à diriger la Société conformément au principe de bonne gouvernance (corporate governance). Pour l'application du présent memorandum de gouvernance, « bonne gouvernance » signifie « l'objectif consistant à gérer et à contrôler une société de manière adéquate, sur la base d'un ensemble de règles et de comportements ». La bonne gouvernance couvre notamment la fixation des objectifs de la Société, la mise en place d'une gouvernance et d'un contrôle interne efficaces, la reconnaissance et la prise en compte appropriée des intérêts de toutes les parties prenantes de la Société et la conduite de l'entreprise conformément aux principes d'une gestion saine et prudente, en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le comité de direction agit comme un organe collégial.

La direction opérationnelle effective de la Société est donc exercée par un comité de direction au sens de l'article 524*bis* du Code des sociétés, auquel sont délégués tous les pouvoirs de gestion qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu de la loi.

Sans préjudice de l'ampleur des tâches qui lui ont été attribuées, le comité de direction exerce notamment les responsabilités suivantes:

- l'exécution de la politique générale déterminée par le conseil d'administration et de la stratégie déterminée par le conseil d'administration;
- la représentation de la Société dans le cadre de ses pouvoirs;
- la détermination des limitations stratégiques liées à la gestion des OPCA et des OPCVM. Les limitations stratégiques sont les suivantes:
 - déterminer l'univers d'investissement;
 - déterminer le benchmark et la marge de tolérance autorisée;
 - déterminer le budget de risque actif autorisé;
- supervision du comité d'investissement;
- supervision de la gestion d'actifs effectuée par DPAM;
- prise de décisions relatives à la gestion des risques qui sont consistantes avec la politique d'investissement visée;
- assurer le fonctionnement opérationnel de la Société, à travers l'orientation et l'allocation des moyens nécessaires;
- supervision des fonctions sous-traitées;
- mise en place des mécanismes adéquats de contrôle interne (c'est-à-dire compliance, audit interne et gestion des risques);
- veiller à ce que la Société dispose de l'infrastructure technique requise ainsi que du personnel nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses tâches.

Le comité de direction est constitué au minimum de deux membres, qui sont tous des personnes physiques et des administrateurs de la Société. L'identité de ces personnes, ainsi que celle de toute personne leur succédant dans leur fonction, est notifiée immédiatement à la FSMA.

Les tâches, la composition et le fonctionnement spécifiques du comité de direction sont décrits en détail dans les statuts de la Société et le règlement interne.

3.3 *Comités spécialisés*

Le comité de direction a constitué en son sein les comités spécialisés suivants:

- Le comité d'Investissement;
- Le comité Risk & Quality; et
- Le comité Pricing.

Conformément à l'article 25 de la Loi OPCA et à l'article 199 de la Loi OPC, les membres des comités précités disposent, pour l'exercice de leur fonction, de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate.

3.3.1 **Comité d'Investissement**

La Société constituera un comité d'Investissement chargé d'adresser des recommandations au comité de direction. Il incombe au comité d'Investissement de formuler des recommandations relatives à l'allocation tactique des actifs et aux actions éventuellement requises dans les portefeuilles d'investissements.

Le comité contrôle la mise en œuvre de la stratégie d'investissement par DPAM.

Le comité d'Investissement est constitué des membres suivants:

- CEO - président;
- Expert en stratégie d'investissement, Argenta Banque d'Épargne SA;
- Deux experts en gestion d'actifs, un désigné par AAM et un désigné par DPAM;
- Le cas échéant, le président peut inviter des membres supplémentaires, liés à AAM/DPAM, à participer.

Le comité d'Investissement formule des recommandations dans les domaines suivants:

- la fixation, la révision périodique et l'adaptation de la politique d'investissement;
- l'allocation tactique et le budget de risque actif maximal des portefeuilles d'investissements:
 - chaque mois, le comité d'Investissement discute les différents sujets macroéconomiques d'actualité (la Société disposera des analyses macroéconomiques nécessaires visant à s'assurer que le comité d'Investissement dispose d'une connaissance approfondie des facteurs macroéconomiques) et définit un scénario macro central basé sur des

prévisions (inflation, devises, croissance économique, taux d'intérêt, etc.) pour les régions géographiques pertinentes;

- par ailleurs, le comité d'Investissement fait des prévisions relatives aux marchés financiers. La prévision relative au marché d'actions peut tenir compte de différences géographiques et de style (dividendes, small-caps, large caps, qualité versus croissance). La stratégie relative aux marchés de titres à rendement fixe est déterminée selon les différents segments de marché: obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations à haut rendement et obligations des marchés émergents;
- sur la base des 3 analyses (le scénario macro central, marchés d'actions, marchés d'obligations), une allocation d'actifs et un budget de risque actif maximal sont recommandés à DPAM.
- Dans le cadre des tâches de contrôle décrites ci-dessus, le comité d'Investissement peut formuler des recommandations relatives aux actions requises (ce qu'on appelle les « Instructions » telles qu'elles sont fixées dans le DPAM FMA) que DPAM doit mettre en oeuvre (moyennant leur approbation par le comité de direction) dans les portefeuilles d'investissements.

Les tâches de contrôle du comité d'Investissement sont les suivantes:

- contrôler DPAM, à qui la gestion et la constitution du portefeuille ont été confiées, en vue de s'assurer que ces tâches sont menées conformément aux objectifs et directives convenus:
 - discussion du relevé de portefeuille, du rapport des transactions, du rapport des performances et du rapport d'attribution des performances;
 - contrôler la conformité des performances des fonds avec la politique d'investissement;
- fournir des informations sur la gestion d'actifs: discuter des mouvements tactiques récents dans les portefeuilles d'investissements, discuter du positionnement actuel du portefeuille d'investissements en tenant compte des conditions de marché récentes; et
- discuter des actions requises éventuellement dans les portefeuilles.
- Lors des discussions sur des sujets relatifs aux tâches de contrôle du comité, l'expert en gestion d'actifs de DPAM peut être invité à ne pas participer à la réunion (ou à une partie de celle-ci);

Les décisions au sein du comité d'Investissement sont prises par consensus.

Le comité d'Investissement se réunit chaque mois, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Le comité d'Investissement conserve un procès-verbal de ses réunions et transmet chaque mois des rapports au comité de direction. Le comité d'Investissement communique étroitement avec les spécialistes expérimentés d'AAM et de DPAM et peut recueillir l'avis de collaborateurs internes.

3.3.2 Comité Risk & Quality

La Société constituera un comité Risk & Quality chargé d'adresser des recommandations au comité de direction. Il incombe au comité Risk & Quality de formuler des recommandations en matière de gestion des risques et de la qualité.

Le comité Risk & Quality est constitué des membres suivants:

- CRO - président;
- Un ou plusieurs représentants de Luxcellence Management Company SA (à savoir la société de gestion luxembourgeoise du groupe CACEIS);
- Le cas échéant, le président peut inviter des membres supplémentaires, liés à AAM/DPAM, à participer.

L'agent administratif peut être représenté par le relationship manager de CACEIS ou par un risk manager AIF ou un risk manager UCITS de Luxcellence Management Company SA (la société de gestion luxembourgeoise du groupe CACEIS).

Le comité Risk & Quality peut faire appel aux représentants de DPAM, tels que des risk managers et des gestionnaires de portefeuille. Ces représentants jouent un rôle de conseiller et ne sont pas des membres permanents du comité.

La présence du CRO et d'un risk manager de Luxcellence est requise aux réunions du comité Risk & Quality.

Le comité Risk & Quality discute des activités des fonds avec un focus particulier sur le respect de la politique d'investissement, le risque opérationnel et le risque de liquidité. Cette évaluation est effectuée sur la base des « Key Risk Indicators » et de l'« Executive Report » qui sont établis chaque mois par CACEIS.

Les représentants de CACEIS présenteront l'Executive Report. Le risk manager s'assure que les conclusions de CACEIS sont conformes aux conclusions de la Société. Au besoin, des modifications peuvent encore y être apportées. Le risk manager est responsable du contenu définitif de l'Executive Report. Dans le cas où les représentants de CACEIS ne seraient pas d'accord avec les conclusions concernant la gestion des risques, ceci sera mentionné dans l'Executive Report.

Le CRO présentera l'Executive Report au comité de direction de la Société et au conseil d'administration du fonds.

Le comité Risk & Quality se réunira chaque trimestre. Des réunions ad hoc sont toujours possibles.

3.3.3 Comité Pricing

La Société constituera un comité Pricing chargé d'adresser des recommandations au comité de direction. Il incombe au comité Pricing de formuler des recommandations relatives aux valorisations.

Le comité Pricing est constitué des membres suivants:

- CRO - président;
- Risk & Compliance Officer;
- Accountancy and Administration Officer;
- Le cas échéant, le président peut inviter des membres supplémentaires, liés à AAM/DPAM, à participer.

Outre ses membres permanents, le comité Pricing peut inviter également des participants extérieurs en fonction des besoins.

Le comité Pricing:

- contrôle la valorisation des instruments financiers;
- veille à ce que soient mises en place des procédures adéquates et consistantes en vue de valoriser les actifs de manière adéquate et indépendante.
- veille, si la valorisation est effectuée au moyen de modèles, à ce que les modèles utilisés conviennent pour la valorisation des instruments;
- détecte des « stale prices » (c'est-à-dire des valorisations qui ne changent pas durant une période déterminée) et définit, au besoin, la source de pricing la plus indiquée.

Le comité Pricing se réunit chaque trimestre mais des réunions supplémentaires sont toujours possibles si nécessaire.

3.3.4 Pas de comité d'audit, ni de comité de rémunération au niveau de la Société

La Société ne constituera pas de comité d'audit dans la mesure où elle en est dispensée sur la base de l'article 167, §2 de l'Arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, de l'article 10, §2 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion

d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE¹.

La fonction d'audit interne sera exercée au niveau du Groupe Argenta et sera déléguée à la direction Audit interne du Groupe Argenta. La fonction d'audit interne rapporte au comité de direction et au conseil d'administration de la Société.

Conformément à l'article 43 de la Loi OPCA et à l'article 213/4 de la Loi OPCVM, la Société n'est pas tenue non plus de constituer un comité de rémunération compte tenu de son importance non significative sur le plan de sa taille, de la taille des OPCA qu'elle gère, de son organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités.

4. MANDATS EXTÉRIEURS

Les administrateurs de la Société, les membres du comité de direction de la Société, ainsi que toutes les autres personnes qui, sous quelque dénomination ou qualité que ce soit, participent à la gouvernance ou à la gestion de la Société, en représentation ou non de la Société, peuvent exercer des mandats d'administrateur ou de gérant ou participer à la gouvernance ou à la gestion d'une société commerciale ou une société à forme commerciale, une entreprise belge ou étrangère ayant une autre forme juridique, ou un établissement public belge ou étranger ayant des activités industrielles, commerciales ou financières, aux conditions déterminées dans les règles de cumul internes de la Société.

La Société notifie sans délai à la FSMA les fonctions exercées en dehors de la Société par les personnes visées ci-dessus en vue d'assurer le contrôle du respect des

¹ Une société de gestion (d'organismes de placement collectif) qui remplit au moins deux des trois critères suivants, est dispensée de l'obligation de constituer un comité d'audit: a) le nombre moyen de travailleurs durant l'exercice concerné est inférieur à 250 personnes; b) le total du bilan est inférieur ou égal à 43.000.000 euros; c) le chiffre d'affaires net annuel est inférieur ou égal à 50.000.000 euros.

dispositions contenues dans les règles de cumul internes de la Société et de la réglementation en vigueur.

Les règles de cumul internes de la Société visent à:

- éviter que les personnes qui participent à la direction effective de la Société ne soient plus suffisamment disponibles, en raison de l'exercice de ces fonctions, pour assurer cette direction;
- prévenir la survenance de conflits d'intérêts au sein de la Société, et de risques liés à l'exercice de ces fonctions, à savoir des opérations d'initiés;
- veiller à une publication adéquate de ces fonctions.

Les mandataires d'une société qui sont nommés sur proposition de la Société doivent être des personnes qui participent à la direction effective de la Société ainsi que des personnes qu'elle désigne.

Les administrateurs qui ne participent pas à la direction effective de la Société ne peuvent pas être administrateurs d'une société dans laquelle la Société détient une participation, sauf s'ils ne participent pas à la gestion quotidienne de cette société.

Les personnes qui participent à la direction effective de la Société ne peuvent pas exercer de mandat impliquant une participation à la gestion quotidienne, sauf dans une société visée à l'article 89, alinéa 1 du Règlement 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2012, avec laquelle la Société a des liens étroits, dans un organisme de placement collectif régi par des statuts, dans une société patrimoniale dans laquelle elles ou leur famille détiennent, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, un intérêt significatif ou dans une société dont elles sont les seuls dirigeants et dont l'objet se limite à prêter des services de gestion pour les sociétés précitées ou à celui d'une société de patrimoine.

5. FONCTION DE GESTION DES RISQUES

5.1 *Fonction permanente de gestion des risques*

La Société dispose d'une fonction permanente de gestion des risques, sous la direction du directeur Risk & Compliance (CRO), qui est membre du comité de direction et du conseil d'administration de la Société.

Le directeur Risk & Compliance (CRO) rapporte fonctionnellement aux fonctions de contrôle indépendantes du Groupe Argenta (sous la direction du Chief Risk Officer).

La fonction de gestion des risques joue un rôle central au sein de la Société et intervient dans plusieurs domaines:

- analyse des nouveaux produits et prospectus;
- évaluation des profils de risque et mise en œuvre d'un cadre qui évalue ces risques;

- reporting des risques aux parties prenantes concernées;
- suivi des performances des partenaires extérieurs en collaboration avec Third Party Oversight en vue d'identifier les risques opérationnels et d'y remédier (STP rate ; late settlement ; etc.);
- définir des mesures correctrices lorsque des faiblesses dans les processus ont été identifiées.

La fonction de gestion des risques est chargée en particulier de:

- mettre en place et de maintenir les procédures de gestion des risques dans le cadre défini par le conseil d'administration;
- contrôler le respect des procédures de gestion des risques, en particulier les limites pour le risque global (OPCVM), « gross commitment » et commitment method (OPCA), le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque de diversification;
- conseiller le conseil d'administration de l'OPCVM ou le comité de direction de la société de gestion de l'OPCA en vue de définir le profil de risque de chaque OPCA/OPCVM;
- faire rapport au conseil d'administration de la société de gestion et de l'OPCA/OPCVM sur:
 - la cohérence des risques avec le profil de risque validé;
 - le respect par chaque OPCA/OPCVM du cadre de risque; et
 - l'adéquation et l'efficacité des méthodes utilisées en matière de gestion des risques;
- faire rapport au comité de direction sur les résultats de ses analyses;
- effectuer des stress tests au moyen de simulations de conditions de marché normales et extrêmes pour chaque OPCA et OPCVM;
- déterminer les profils de risque.

5.2 Fonctions de contrôle indépendantes

La fonction de gestion des risques, la fonction compliance et la fonction d'audit interne sont des fonctions de contrôle indépendantes au sein de la Société, qui sont séparées de la gestion des portefeuilles. Cette séparation doit permettre à ces fonctions d'agir en toute indépendance.

Les analyses, rapports et décisions de la fonction de gestion des risques sont basés sur des données indépendantes, fondées principalement sur la valeur nette d'inventaire officielle, soumises à un contrôle approprié. La fonction de gestion des risques agit, sur le plan opérationnel, indépendamment de la fonction de gestion.

Les fonctions de gestion des risques et compliance sont soumises au contrôle indépendant et adéquat de la fonction d'audit, déléguée au Groupe Argenta, qui traite,

ARVESTAR

sur la base d'un plan pluriannuel, tous les aspects des fonctions de gestion des risques et de conformité. La fonction d'audit interne veille à ce que les analyses et les décisions des fonctions de gestion des risques et de conformité soient le résultat d'un processus indépendant.

Enfin, la Société applique une politique en matière de conflits d'intérêts adaptée à la taille, à la complexité et à la nature des activités.

Les mesures décrites ci-dessus permettent de prévenir tout conflit d'intérêts et de garantir l'exercice indépendant de la fonction de gestion des risques.

5.3 Procédures internes

En matière de gestion des risques, les procédures suivantes sont appliquées:

- Code of Conduct;
- Integrity policy;
- Conflicts of interest policy;
- Voting policy;
- Business Continuity Management
- Complaints procedure; - AML policy;
- Outsourcing policy;
- Procédure de gestion des risques

En outre, la Société veille à ce que les procédures nécessaires soient mises en place chez les partenaires extérieurs.

5.4 Monitoring permanent

La politique en matière de gestion des risques est contrôlée périodiquement. Dans cette optique, la Société analyse chaque année:

- l'adéquation et l'efficacité de la politique en matière de gestion des risques et des procédures et techniques afférentes;
- le respect de la politique en matière de gestion des risques et des procédures et techniques afférentes;
- l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour corriger d'éventuelles faiblesses dans la gestion des risques;
- les performances de la fonction de gestion des risques;
- l'adéquation et l'efficacité des mesures qui garantissent la séparation fonctionnelle et hiérarchique de la fonction de gestion des risques.

Le comité de direction estime qu'une révision annuelle est suffisante compte tenu de la taille et de la complexité des activités.

Les systèmes de gestion des risques sont revus si:

- des modifications matérielles interviennent dans les procédures de gestion des risques;
- des facteurs internes ou externes rendent une révision nécessaire;
- des modifications matérielles interviennent dans la politique d'investissement d'un l'OPCA/OPCVM.

La révision des systèmes de gestion des risques est de la responsabilité du comité de direction.

Les résultats de l'analyse sont discutés au moins une fois par an au sein du conseil d'administration. Si des modifications doivent être apportées au processus, elles doivent avoir lieu selon un calendrier proposé par la fonction de gestion des risques et être validées par le conseil d'administration. Si les modifications apportées à la procédure de gestion sont significatives, elles sont communiquées à la FSMA.